

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

0 / 2  
3 12 1

-----

72

A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve JOSEPH SENEZ.



REGLEMENT,  
ET LETTRES PATENTES  
SUR ICELUI,

AU SUJET DES ENGAGEZ ET FUSILS  
qui doivent être portez par les Navires Marchands  
aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique, &  
de la Nouvelle France.

Du quinziesme Novembre 1728.

REGISTREZ EN PARLEMENT.

**L**E ROY s'étant fait représenter le Reglement rendu par Sa Majesté le 16. Novembre 1716. & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le même jour, concernant la quantité d'Engagez & de Fusils Boucanniers ou de Chasse, qui doivent être portez aux Colonies Françoises de l'Amérique & de la Nouvelle France, par les Bâtimens Marchands qui y sont destinez; l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 10. Janvier, 1718. qui dispense les Vaisseaux de la Compagnie d'Occident, à present Compagnie des Indes, de porter des Engagez & Fusils dans la Colonie de la Louisiane, & trois Ordonnances des 14. Janvier, & 20. May 1721. & 15. Février 1724. dont la premiere concerne les Prisonniers qui seront donnez aux Armateurs des Vaisseaux au lieu d'Engagez qu'ils doivent porter dans les Colonies; la seconde dispense les Armateurs de porter des Engagez, en payant soixante livres pour chacun de ceux qu'ils ne transfereront pas ausdites Colonies sur leurs Vaisseaux; & la troisieme règle entre autres choses, qu'il sera payé cent

2

vingt livres pour les Engagez de Métier qui ne seront point portez ausdites Isles & Colonies. Et Sa Majesté étant informée qu'il convient pour l'avantage desd. Isles & Colonies, & l'utilité desdits Negocians d'expliquer précisément ses intentions sur les différentes dispositions contenues dans ledit Reglement, Arrêt & Ordonnances, Elle a fait le présent Reglement, qu'Elle veut être executé à l'avenir, selon sa forme & teneur.

## TITRE PREMIER.

### *Des Engagez.*

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands qui iront aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la Nouvelle France, ou Canada & l'Isle Royale, excepté les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, destinez pour la Louïsianne & pour la Traite des Negres, ceux des Marchands, qui avec la permission de ladite Compagnie, iront faire ladite Traite des Negres, & ceux qui seront destinez pour aller faire la Pêche de la Mouruë, seront tenus d'y porter des Engagez Sçavoir; dans les Bâtimens de soixante Tonneaux, & au-dessous, trois Engagez; dans ceux de soixante Tonneaux jusqu'à cent, quatre Engagez; & dans ceux de cent Tonneaux & au-dessus, six Engagez.

II. La condition de porter lesdits Engagez sera inserée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrez pour la Navigation desdits Navires & Bâtimens.

III. Lesdits Engagez auront au moins dix-huit ans, & ne pourront être plus âgés de quarante, ils seront de la grandeur au moins de quatre pieds, & en état de travailler, & le terme de leur engagement sera de trois ans.

IV. La reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des Ports où les Bâtimens seront expediez, lesquels rejeteront ceux qui ne seront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le precedent Article, ou qui ne leur paroîtront pas de bonne complexion.

V. Le Signalement desdits Engagez sera mentionné dans le Rôle d'Equipage.

VI. Les Engagez qui sçauront les Métiers de Maçon, Tailleur de Pierre, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnellier, Charpentier, Calfat, & autres Métiers qui pourront être utiles dans les Colonies, seront passés pour deux, & il sera fait mention du Métier qu'ils sçauront dans leur Signalement; à l'effet de quoi, les Capitaines ou Amateurs qui présenteront à l'avenir pour Engagez des Gens de Métier, seront tenus de rapporter au Bureau des Classes un Certificat des Maîtres du Mé-

tier , sous le titre duquel ils seront presentez , portant que lesdits Engagez sont capables d'exercer ledit M<sup>étier</sup> , lesquels Maîtres de M<sup>étier</sup> seront à cette fin indiquez ausdits Capitaines ou Armateurs.

VII. Les Capitaines desdits Bâtimens abordans dans lesdites Isles & Colonies , seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendans , ou Commissaires - Ordonnateurs , lesdits Engagez , avec le Rôle de leur Signalement , pour verifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarquez , & s'ils sont de la qualité prescrite.

VIII. Chaque Habitant desdites Isles & Colonies , sera tenu de prendre un Engagé pour chaque vingtaine de Negres qu'il aura sur son Habitation , outre le Commandeur : les Capitaines conviendront du prix desdits Engagez avec lesdits Habitans ; & en cas qu'ils ne puissent point en convenir à l'amiable , lesdits Gouverneurs & Intendans , ou Commissaires-Ordonnateurs en regleront le prix , & obligeront les Habitans qui n'en auront pas le nombre ci-dessus prescrit , de s'en charger.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs , visé de l'Intendant , ou Commissaire - Ordonnateur , dans lequel il sera fait mention de la remise desdits Engagez aux Habitans , & que ce sont les mêmes qui auront dû être embarquez.

X. Seront tenus lesdits Capitaines , à leur retour en France , en faisant leurs declarations , de remettre lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté ; & faite par eux de rapporter lesdits Certificats ; ils payeront entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice , un mois après l'arrivée de leurs Bâtimens dans le Port du débarquement : Sçavoir ; pour chaque simple Engagé , la somme de soixante livres , & celle de cent viugt livres pour chaque Engagé de M<sup>étier</sup> qu'ils n'auront pas remis dans lesdites Colonies , encore même qu'ils rapportent des Certificats de Desertion desdits Engagez , ausquels Sa Majesté défend aux Juges d'Amirauté d'avoir égard. Veut Sa Majesté que faite d'avoir payé dans ledit tems d'un mois , ils soient poursuivis pardevant lesdits Juges d'Amirauté , & condamnés au paiement desdites sommes , & en outre à une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils auront été condamnés.

XI. Les Particuliers que Sa Majesté destinera par ses ordres , à passer en qualité d'Engagez dans lesdites Colonies ; ensemble les Soldats de Recrue qui y seront envoyez , soit qu'ils ayent des M<sup>étiers</sup> ou non , seront reçus dans les Vaisseaux Marchands , destinez pour lesdites Colonies , sur le pied d'un Engagé chacun , & traitez de la même maniere que s'ils avoient été engagez par lesdits Capitaines ou Armateurs , lesquels seront déchargez d'autant du nombre qu'ils auront été obligez d'embarquer , eu égard à la contenance de Tonneaux de leurs Bâtimens , ils seront pareillement déchargez du nombre des Engagez , pour les Places qui seront accordées aux Officiers desdites Colonies & autres qui passeront dans lesdites Bâtimens.

XII. Permet Sa Majesté aux Capitaines, ou Armateurs qui n'auront pas dans le tems du départ de leurs Bâtimens pour lesdites Colonies, le nombre d'Engagez prescrit par le present Reglement, de payer avant le départ pour chacun de ceux qui leur manqueront, la somme de soixante livres, entre les mains du Commis du Trésorier Général de la Marine en exercice, moyennant quoi, & en rapportant la Quittance dudit Commis, ils en seront déchargés.

XIII. N'entend Sa Majesté comprendre dans le precedent Article, les Vaisseaux qui seront destinez pour le Canada & l'Isle Royale, dont les Capitaines ou Armateurs seront tenus d'embarquer le nombre effectif des Engagez prescrit par le premier Article du present Reglement.

## TITRE SECOND.

### *Des Fusils.*

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands qui iront dans lesdites Colonies des Isles Françoises de l'Amérique, du Canada & de l'Isle Royale, excepté les Capitaines des Vaisseaux de la Compagnie des Indes destinez pour la Louïsianne & pour la Traite des Negres, ceux des Bâtimens Marchands, qui avec la permission de ladite Compagnie, iront faire ladite Traite des Negres, & ceux qui seront destinez pour aller faire la Pêche de la Mouruë, seront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaisseaux quatre Fusils Boucanniers ou de Chasse, à garniture jaune.

II. La condition de porter lesdits Fusils Boucanniers ou de Chasse, sera inserée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrez pour la Navigation desdits Navires.

III. Les Fusils Boucanniers auront quatre pieds quatre pouces & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & seront legers.

IV. Les Fusils de Chasse seront de la longueur de quatre pieds, & legers.

V. Lesdits Capitaines remettront à leur arrivée lesdits Fusils dans la Sale d'Armes du Magazin de Sa Majesté, de l'endroit où ils aborderont, pour être ensuite examinez & éprouvez en presence du Gouverneur, ou Commandant, en son absence.

VI. Si dans l'épreuve qui sera faite il s'en trouve de rebut, lesdits Capitaines seront tenus de payer trente livres pour chaque Fusil qui sera rebuté.

VII. Ladite somme de trente livres sera employée par les Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires-Ordonnateurs, en achat de Fusils

pour les pauvres Habitans , lesquels leur seront distribuez aussi-tôt.

VIII. Lesdits Capitaines laisseront les Fusils qu'ils auront porté dans les Magazins de Sa Majesté , jusqu'à ce qu'eux , ou leurs Correspondans les ayent vendus , ou que les Gouverneurs les ayent fait distribuer dans les Compagnies de Milice , auquel cas ils donneront , conjointement avec l'Intendant , ou Commissaire - Ordonnateur , les ordres necessaires pour leur payement.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs , visé de l'Intendant ou du Commissaire-Ordonnateur , de la remise desdits Fusils , dans lequel il sera fait mention des sommes qu'ils auront payé , en cas qu'il y en ait eu de rebutez.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France , en faisant leur déclaration , lesdits Certificats aux Officiers d'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Proprietaires desdits Bâtimens seront condamnez solidairement par les Officiers de l'Amirauté , à cinquante liv. d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies , sauf l'Apel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautez ressortissent.

## TITRE TROISIEME.

### *Des Poursuites & Amendes.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les contraventions aux Articles du present Reglement seront poursuivies à la Requête des Procureurs de Sa Majesté des Amirautez , & les Sentences qui interviendront contre les Delinquants , seront executées pour les condamnations d'amende , nonobstant l'Apel & sans préjudice d'iceluy , jusqu'à concurrence de trois cens liv. sans qu'il puisse être accordé de défenses , même lorsque l'amende sera plus forte , que jusqu'à concurrence de ce qui excèdera ladite somme de trois cens liv.

II. Ceux qui apelleront desdites Sentences seront tenus de faire statuer sur leur Apel , où de le mettre en état d'être jugé definitivement dans un an du jour & datte d'iceluy , sinon & à faute de ce faire , ledit tems passé , ladite Sentence sortira son plein & entier effet , & l'amende sera distribuée conformément à ladite Sentence , & le depositaire d'icelle bien & valablement déchargé.

III. Les amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Sièges particuliers des Amirautez , apartiendront à l'Amiral ; & à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Sièges généraux des Tables de Marbre , il ne luy en apartiendra que moitié , & l'autre moitié à Sa Majesté ; le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneurs & Intendans , ou Commissaires - Ordonnateurs esdites

Colonies, rendront compte conjointement tous les six mois au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, du nombre des Engagez & des Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura porté, des sommes payées pour les Fusils défectueux; & de l'employ qui en aura été fait.

MANDE & Ordonne Sa Majesté à M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux dans l'Amérique Septentrionale & Méridionale, aux Intendants, Gouverneurs particuliers, Commissaires-Ordonnateurs & autres Officiers qu'il apartiendra, de tenir chacun en droit foy la main à l'exécution du present Reglement, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Fontainebleau le quinze Novembre mil sept cens vingt-huit. Signé, LOUIS. PHELYPEAUX.

## LETTRES PATENTES.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions fait un Reglement en datte de cejourd'huy au sujet des Engagez & Fusils qui doivent être portez par les Navires Marchands dans nos Colonies des Isles de l'Amérique & de la nouvelle France; pour l'exécution duquel Nous avons jugé nécessaire de faire expedier nos Lettres Patentes addeffantes à nos Cours : A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, Nous en confirmant ledit Reglement cy-attaché sous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces Presentes signées de nôtre main; Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours, & exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Aix, que ces Presentes, ensemble ledit Reglement, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait aposer nôtre Scel à cedites Presentes. DONNÉ à Fontainebleau le quinziesme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-huit: Et de nôtre Regne le quatorzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Comte de Provence. PHELYPEAUX.

LEUS, publiés & registrés, present & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être envoyés à ses Substituts dans les Amirautes du Ressort, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Aix en Parlement le troisième Janvier 1729. Signé, DEREGINA.



.....

